Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2385

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2385 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 avril 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/610 ([1]), qui a créé une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA), dont le mandat courait jusqu'au 19 septembre 2018.

(2) Le 24 juillet 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/1856 ([2]), qui a prorogé l'EUTM RCA de trois mois, jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre l'achèvement de l'examen stratégique global de l'EUTM RCA et de la mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA), qui a été mise en place en vertu de la décision (PESC) 2019/2110 du Conseil ([3]).

(3) Dans le cadre de l'examen stratégique global de l'EUAM RCA et de l'EUTM RCA, le Comité politique et de sécurité est convenu de proroger le mandat des deux missions jusqu'au 31 août 2028 afin d'assurer une transition sans heurts vers d'autres instruments de l'Union en vue de redéfinir l'engagement de l'Union auprès de la République centrafricaine, à partir du 1er septembre 2028. À cet effet, une stratégie de transition sera présentée au plus tard en juillet 2027, sur la base d'un cadre politique pour la gestion de la crise en République centrafricaine, qui doit être élaboré et présenté au début de l'année 2027. En outre, l'EUTM RCA devrait être rebaptisée «mission d'assistance militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA)».

(4) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2016/610 en conséquence.

(5) L'EUMAM RCA sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2016/610 est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision (PESC) 2016/610 du Conseil du 19 avril 2016 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA)».

2) Dans l'ensemble du texte, le nom «EUTM RCA» est remplacé par le nom «EUMAM RCA».

([1]) Décision (PESC) 2016/610 du Conseil du 19 avril 2016 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) (JO L 104 du 20.4.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/610/oj).

([2]) Décision (PESC) 2026/1856 du Conseil du 24 juillet 2026 modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) (JO L, 2026/1856, 27.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1856/oj).

([3]) Décision (PESC) 2019/2110 du Conseil du 9 décembre 2019 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA) (JO L 318 du 10.12.2019, p. 141, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/2110/oj).

3) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union mène une mission d'assistance militaire en République centrafricaine (EUMAM RCA) afin de contribuer à la réforme du secteur de la défense en République centrafricaine, dans le cadre du processus de réforme du secteur de la sécurité de la République centrafricaine coordonné par la MINUSCA.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'EUMAM RCA mène ses opérations conformément aux objectifs politiques et stratégiques définis dans le concept de gestion de crise approuvé par le Conseil le 14 mars 2016. Afin d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 et d'assurer une transition sans heurts vers d'autres instruments de l'Union, l'EUMAM RCA opère conformément aux documents de planification opérationnelle actualisés.».

4) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'EUMAM RCA pour la période allant du 1er janvier 2027 au 31 août 2028 s'élève à 12 993 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 51, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509 est fixé à 0 % pour les engagements et à 0 % pour les paiements.».

5) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le mandat de l'EUMAM RCA prend fin le 31 août 2028.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON